

**FR**

**FR**

**FR**



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 11.10.2010  
C(2010) 6927 final

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

**du 11.10.2010**

**relative au programme d'action annuel 2010 en faveur de l'Égypte, à financer sur le  
poste 19 08 01 01 du budget général de l'Union européenne**

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11.10.2010

relative au programme d'action annuel 2010 en faveur de l'Égypte, à financer sur le poste 19 08 01 01 du budget général de l'Union européenne

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP), et notamment son article 12,

- (1) La Commission a adopté le document de stratégie par pays pour l'Égypte et le programme indicatif pluriannuel pour la période 2007-2010, définissant les priorités du soutien à l'agenda social et aux réformes de l'Égypte, qui consiste notamment à assurer la viabilité du processus de développement et à accroître la compétitivité et la productivité de l'économie égyptienne.
- (2) Le programme d'action 2010 vise à soutenir les efforts consentis par l'Égypte en vue des réformes en matière de bonne gouvernance, d'administration publique, de justice, d'eau, de culture, de recherche et d'énergies renouvelables.
- (3) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général<sup>1</sup> (ci-après «le règlement financier») et de l'article 90 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement financier applicables au budget général<sup>2</sup> (ci-après «les modalités d'exécution»).
- (4) La contribution maximale de l'Union européenne fixée dans la présente décision couvre tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement sur la base de l'article 83 du règlement financier et de l'article 106, paragraphe 5, de ses modalités d'exécution.
- (5) La Commission est invitée à définir le terme «modification substantielle» visé à l'article 90, paragraphe 4, des modalités d'exécution afin d'assurer que toute modification substantielle de la présente décision suive la même procédure que la décision initiale.

---

<sup>1</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

- (6) La Commission s'est assurée que le système de gestion mis en place par le pays bénéficiaire pour la gestion des fonds de l'UE remplit les conditions visées à l'article 56, paragraphe 2, du règlement financier et à l'article 35 des modalités d'exécution, en ce qui concerne les actions mises en œuvre dans le cadre d'une gestion totalement décentralisée.
- (7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité IEVP institué au titre de l'article 26 du règlement (CE) n° 1638/2006,

DÉCIDE:

### *Article premier*

Le programme d'action annuel en faveur de l'Égypte, constitué des actions intitulées «soutien à la réforme de l'administration publique et au développement local», «appui à la modernisation du système judiciaire et au renforcement de la sécurité», «appui à la mise en œuvre du programme du plan d'action et de l'accord d'association», «projet de parc éolien de 200 MW dans le golfe d'El Zayt», «programme relatif à la recherche, au développement et à l'innovation – phase II», «programme de réforme du secteur de l'eau – phase II» et «soutien à la diversité culturelle et à la créativité en Égypte», dont le texte figure en annexe, est approuvé.

### *Article 2*

La contribution maximale de l'Union européenne au programme d'action pour 2010 est fixée à 152 millions d'EUR à prélever sur la ligne budgétaire 19 08 01 01 du budget général de l'Union européenne pour 2010, à laquelle s'ajoute 40 millions d'EUR à financer sur le budget de l'Union européenne pour 2011, sous réserve de la disponibilité de fonds.

Cette contribution maximale couvre également tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement.

### *Article 3*

Les modifications cumulées des dotations en faveur des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de la contribution maximale de l'Union européenne ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient pas d'incidence significative sur la nature ni sur les objectifs du programme d'action 2010. Ces modifications peuvent inclure une augmentation de la contribution maximale de l'Union européenne ne dépassant pas 20 %.

L'ordonnateur compétent est autorisé à modifier la présente décision afin d'apporter des modifications non substantielles au programme d'action 2010, conformément aux principes de bonne gestion financière.

### *Article 4*

Le système de gestion mis en place par les autorités du pays bénéficiaire afin de gérer les fonds de l'UE en faveur de l'action «appui à la mise en œuvre du programme du plan d'action et de l'accord d'association» remplit les conditions de la gestion décentralisée, figurant dans le

tableau joint à la fiche d'action concernée. Les tâches d'exécution financière relatives à cette action peuvent donc être confiées à ces autorités.

En ce qui concerne l'action «projet de parc éolien de 200 MW dans le golfe d'El Zayt», la KfW s'est assurée que le système de gestion mis en place par la NREA afin de gérer les fonds de l'UE est conforme à ses propres normes. La Commission s'est assurée que le système de gestion mis en place par la KfW, à laquelle elle a confié la vérification de la mise en œuvre des fonds de l'UE en faveur de l'action «projet de parc éolien de 200 MW dans le golfe d'El Zayt», remplit les conditions de délégation de tâches dans le cadre d'une gestion centralisée indirecte, visées à l'article 56, paragraphe 1, du règlement financier et à l'article 35 de ses modalités d'exécution en ce qui concerne les actions mises en œuvre dans le cadre d'une gestion centralisée indirecte.

Fait à Bruxelles, le 11.10.2010

*Par la Commission*  
*Štefan FÜLE*  
*Membre de la Commission*

**ANNEXES**  
**Programme d'action annuel 2010 en faveur de l'Égypte**

**Annexe 1: programme de réforme du secteur de l'eau – phase II**

**Annexe 2: programme relatif à la recherche, au développement et à l'innovation – phase II**

**Annexe 3: projet de parc éolien de 200 MW dans le golfe d'El Zayt**

**Annexe 4: appui à la mise en œuvre du programme du plan d'action et de l'accord d'association**

**Annexe 5: appui à la modernisation du système judiciaire et au renforcement de la sécurité**

**Annexe 6: soutien à l'administration publique et au développement local**

**Annexe 7: soutien à la diversité culturelle et à la créativité en Égypte**